



## LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

### CONSEIL MUNICIPAL

Séance 7 avril 2026

N° de la délibération	Objet de la délibération	Avis
2026/16	<b>ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE À TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE.</b>	Adopté à l'unanimité
2026/17	<b>ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES DE MIRAMONT DE GUYENNE (SIFE).</b>	Adopté à l'unanimité
2026/18	<b>ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SIVU CHENIL FOURRIÈRE 47.</b>	Adopté à l'unanimité
2026/19	<b>ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL.</b>	Adopté à l'unanimité
2026/20	<b>ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE</b>	Adopté à l'unanimité
2026/21	<b>PRÉ-DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN AU SYNDICAT EAU47</b>	Adopté à l'unanimité
2026/22	<b>DESIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ ELU ET D'UN DÉLÉGUÉ AGENT DE LA COMMUNE AU CNAS.</b>	Adopté à l'unanimité
2026/23	<b>DESIGNATION DES MEMBRES POUR LE SUIVI DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME</b>	Adopté à l'unanimité
2026/24	<b>PROPOSITION ET CRÉATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET FIXATION DE LEUR COMPOSITION.</b>	Adopté à l'unanimité
2026/25	<b>DETERMINATION DE LA DÉLÉGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, SELON L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET QUI DOIT FIXER DANS LE DÉTAIL DES LIMITES ET DES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION.</b>	Adopté à l'unanimité
2026/26	<b>PROPOSITION D'UNE NOUVELLE OFFRE POUR L'ACQUISITION DE LA LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 4<sup>ème</sup> CATÉGORIE.</b>	Adopté à l'unanimité
2026/27	<b>FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS</b>	Adopté à l'unanimité
2026/28	<b>AUTORISATION DE DEMANDER DES DEVIS ET SUBVENTIONS POUR LE REMPLACEMENT DU LAVE-VAISSELLE DE LA CANTINE ET DE SA MISE EN PLACE</b>	Adopté à l'unanimité
2026/29	<b>ORGANIGRAMME DU PERSONNEL COMMUNAL DE SAINT PARDoux ISAAC.</b>	Adopté à l'unanimité
2026/30	<b>INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL.</b>	Adopté à l'unanimité

2026/31	<b>AVENANT N° 2 DU MARCIE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES</b>	Adopté à l'unanimité
---------	---	-------------------------

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/24

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/16

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Volants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents :** BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUJET Nathalie, BORTOT Patrick, DALJO Pascale, PILATR Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGE Maryse, GOUDELIN Caroline, ARNAL Stéphane, LALLETTÉ Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE À TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE**

Madame le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire départemental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 7 janvier 2026,

Il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue, pour représenter la commune à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'Énergie des Pays de Lauzun et de Duras.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Le Maire propose la candidature et invite les autres candidats à se déclarer.

- Délégués titulaires :

- \* Madame Marie-José BONADONA,
- \* Monsieur Laurent-Louis BELLOT.

- Délégués suppléants :

- \* Madame Caroline GOUDELIN,
- \* Monsieur Patrick BORTOT.

**AR Prefecture**

047-214702649-20260407-2026\_16-DE  
Reçu le 08/04/2026

**Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Marie-José BONADONA : 14 voix

- Monsieur Laurent-Louis BELLOT : 14 voix

- Madame Caroline GOUDELIN : 14 voix

- Monsieur Patrick BORTOT : 14 voix.

- Madame Marie-José BONADONA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

- Monsieur Laurent-Louis BELLOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

- Madame Caroline GOUDELIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléant.

- Monsieur Patrick BORTOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
et voté à bulletin secret,**

➤ **DÉSIGNE**, pour représenter la commune à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'Énergie des Pays de Lauzun et Duras :

- Délégués titulaires :

o Madame Marie-José BONADONA

o Monsieur Laurent-Louis BELLOT

- Délégués suppléants :

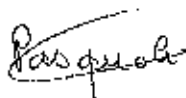
o Madame Caroline GOUDELIN

o Monsieur Patrick BORTOT.

➤ **S'ENGAGE** à transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Secrétaire de séance,  
Jeanine PASQUALI.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 8 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/17

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José,

**Présents :** BONADONA Marie-José, BILLOT Laurent-Louis, SAUTTEF Nathalie, BORTOT Patrick, DALTO Pascale, PLATE Daniel, BALDESSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGE Maryse, GOUFFELIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAILLETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES DE MIRAMONT DE GUYENNE (SITE)**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal du transport des élèves de Miramont de Guyenne (SITE) qui est l'organisateur des transports scolaires des écoles, des collèges et des lycées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du transport des élèves de Miramont de Guyenne,

Il convient d'élire, pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal du transport des élèves de Miramont de Guyenne, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Madame le Maire propose des candidatures et invite les candidats à se déclarer.

S'est porté candidat pour le délégué titulaire :

- Monsieur Laurent-Louis BILLOT

S'est porté candidat pour le délégué suppléant :

- Monsieur Stéphane ARNAL

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

AR Prefecture

047-214702649-20260407-2026\_17-DE  
Reçu le 13/04/2026

Ont obtenu :

\* Délégué titulaire :

- Monsieur Laurent-Louis BELLOT 14 voix

\* Délégué suppléant :

- Monsieur Stéphane ARNAL 14 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret :

1/ Désigne pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal de transport des élèves de Miramont de Guyenne (SITE) :

\* Délégué titulaire :

- Monsieur Laurent-Louis BELLOT

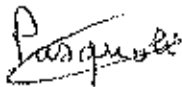
\* Délégué suppléante :

- Monsieur Stéphane ARNAL.

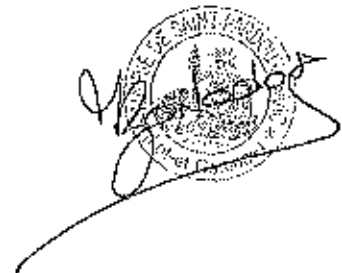
2/ Transmet cette délibération au Président au Syndicat Intercommunal du transport des élèves de Miramont de Guyenne (SITE).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
JENNINO PASQUALE.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 8 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/26

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/18

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BEJOUT Laurent-Jouis, SAUTET Nathalie, BORTOT Patrick, DALTO Pascale, PLATE Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGH Maryse, GOUDRIIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAUNETTE Julien, JANSSEN Maximo.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SIVU CHENIL FOURRIERE 47**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint Pardoux Isaac adhère au SIVU Chenil fourrière du Lot-et-Garonne.

A la suite des dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du SIVU Chenil fourrière du Lot-et-Garonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les statuts du SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il convient de nommer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;  
Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués ;

Madame le Maire propose des candidatures et invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :

- en tant que titulaire : Madame Marie-Hélène BALDISSER
- en tant que suppléant : Monsieur Stéphane ARNAL

Premier tour de scrutin :  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :  
Nombre de bulletins : 14  
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 14

AR Prefecture

047-214702649-20260407-2026\_10-DE  
Recu le 10/04/2026

Ont obtenu :

\* Déléguée titulaire :

- Madame Marie-Hélène BALDISSER 14 voix

\* Délégué suppléant :

- Monsieur Stéphane ARNAL 14 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à bulletin secret :

\* **NOMME** pour représenter la commune au SIVU Chenil fourrière du Lot-et-Garonne :

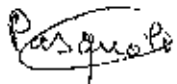
1/ déléguée titulaire : Madame Marie-Hélène BALDISSER.

2/ délégué suppléant : Monsieur Stéphane ARNAL.

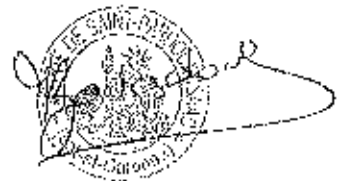
\* **S'ENGAGE** à transmettre cette délibération à la Présidente du SIVU Chenil Fourrière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALI.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 8 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/19

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOT Patrick, DAITO Pascale, PILATE Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGE Maryse, GOUTELIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAJLETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL**

VO les statuts du Syndicat Mixte du Dropt Aval, précisant que le Syndicat est constitué par les EPCI et/ou les communes membres du syndicat pour assurer les missions hors GEMAPI.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Mixte du Dropt Aval.

Elle précise que la Communauté de Communes du Pays de Lauzun à laquelle appartient la commune devra désigner un délégué pour le suivi de la compétence GEMAPI.

Ces deux compétences étant complémentaires, il conviendrait que la même personne soit à la fois déléguée pour la compétence GEMAPI et pour les missions hors GEMAPI.

Madame le Maire fait appel à candidature.

Sont candidats :

Délégué titulaire : Monsieur Maxime JANSSEN  
Délégué suppléant : Monsieur Julien LAJLETTE

Résultats du scrutin :

Nombre de votants : 14  
Bulletins blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 14

Délégué titulaire : Monsieur Maxime JANSSEN a obtenu : 14 voix  
Délégué suppléant : Monsieur Julien LAJLETTE a obtenu : 14 voix

AR Prefecture

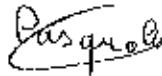
047-214702649-20260407-2026\_19-DE  
Reçu le 10/04/2026

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à bulletin secret :

- SONT élus au Syndicat mixte du Dropt Aval, pour la compétence hors GEMAPI et pour la compétence GEMAPI au sein de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun ;
- Monsieur Maxime JANSSEN, délégué titulaire,
- Monsieur Julien JAJETTE, délégué suppléant.
- S'ENGAGE à transmettre cette délibération au Président du Syndicat mixte du Dropt Aval.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALI.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 8 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/28

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/20

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOT Patrick, DALTO Pascale, PILATE Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCEP Lionel, DELAGE Maryssa, GOUDILLIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAILLETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaire :

Monsieur Daniel PILATE  
Madame Jeanine PASQUALI  
Monsieur Patrick BORTOT

Sont candidats au poste de suppléant :

Madame Pascale DALTO  
Monsieur Laurent-Louis BELLOT  
Monsieur Stéphane ARNAL

Nombre de votants : 14

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

AR Prefecture

047-214702649-20260407-2026\_20-DE  
Reçu le 30/04/2026

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à bulletin secret :

Sont donc désignés en tant que :

- Titulaires :

Monsieur Daniel PILATE  
Madame Jeanine PASQUALI  
Monsieur Patrick BORTOT

- Suppléants :

Madame Pascale DALTO  
Monsieur Laurent-Louis BELLOT  
Monsieur Stéphane ARNAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALI

*Pasquali*

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 8 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



*Bonadona*

DEPARTEMENT DE LOIR ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/29

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/21

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Volants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents :** BONADONA Marie-José, BEUJOT Laurent-Louis, SAUJET Nathalie, BORTOT Patrick, DALTO Pascale, PILATE Daniel, BALDISSER Marie-Frédère, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DORLAGH Maryse, GOUDELIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAILLETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUAU Jeanine

**OBJET : PRE-DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN AU SYNDICAT EAU47**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 4 des statuts d'EAU47 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

Vu le transfert des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun qui a elle-même transféré ces compétences au Syndicat EAU47 ;

À la suite des dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le Conseil Municipal procède à la pré-désignation des délégués représentant la collectivité au sein du Comité du syndicat EAU47 et que Madame le Maire transmette cette délibération à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun dont le conseil communautaire désignera les délégués qui siégeront au Syndicat EAU47.

Considérant qu'il convient de pré-désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

AR Prefecture

047-214702649-20260407-2026\_21-DE  
Reçu le 08/04/2026

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **DECIDE** de pré-désigner :

Délégué titulaire :

- Monsieur Daniel PILATE

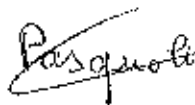
Délégué suppléant :

- Monsieur Laurent-Louis BELLLOT

2/ **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de séance,  
Jeanine PASQUALLI



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 8 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/30

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/22

Nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : 14 Date de convocation : 27.03.2026
---

Votants : 14
--------------

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents :** BONADONA Marie-José, BRILLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOT Patrick, DALIO Pascale, PILATE Daniel, BALDISSIER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCEY Lionel, DELAGH Maryse, GOUDELIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAILLETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU ET D'UN DELEGUE AGENT DE LA COMMUNE AU CNAS.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un délégué élu de la commune et un délégué agent au CNAS, conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS.

En effet, chaque structure adhérente au CNAS doit désigner 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.

Le rôle des délégués est de représenter :

- Le CNAS au sein de leur structure,
- Leur structure au sein des instances du CNAS.

Les missions des délégués sont :

1/ au sein de la collectivité :

- S'assurer du suivi de l'adhésion en lien avec le correspondant (mise à jour de la liste des bénéficiaires, paiement de la cotisation),
- Présenter un bilan social spécifique à l'adhérent sur l'utilisation des prestations du CNAS par les bénéficiaires,
- Relayer toute information jugée pertinente au représentant légal,
- Diffuser les documents d'information mis à disposition par le CNAS (affiches, diaporamas...) et promouvoir les supports de communication directe (Facebook, CN@S Bénéficiaire),
- Transmettre l'information notamment auprès des personnels éloignés de l'offre (éloignement géographique, non accès à internet...) via vos canaux de communication habituels,
- Organiser des réunions d'information lorsque cela s'avère nécessaire.

AR Prefecture

047-214702649-20260407-2026 22-DE  
Reçu le 10/04/2026

2/ au sein du réseau :

- Promouvoir les missions et les valeurs du CNAS auprès des adhérents potentiels,
- S'engager en faveur du rayonnement de l'Action sociale,
- Être partie prenante au sein du réseau de délégués du département,
- Participer aux manifestations régionales auxquelles le CNAS est présent.

3/ Au sein des instances du CNAS :

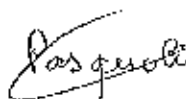
- Siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de :
  - o Prendre connaissance du bilan de l'année N-1 et des orientations du CNAS,
  - o Prendre connaissance du rapport d'activité N-1 de la délégation et de son plan d'actions et budget N,
  - o Émettre des vœux sur les orientations du CNAS ;
- Procéder à l'élection des membres du bureau départemental (et à leur remplacement en cours de mandat) et des membres du conseil d'administration lors du renouvellement des instances du CNAS.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne

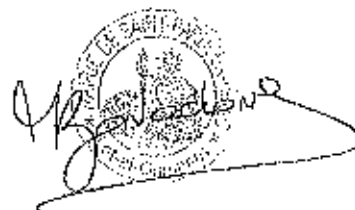
- Madame Nathalie SAUTET, déléguée élue au CNAS.
- Madame Nathalie ROELLINGER, déléguée agent au CNAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUATI.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 9 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/31

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/23

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents :** BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOT Patrick, DALTO Pascale, PILATE Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUATI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGE Maryse, GOUDELIN Caroline, ARNAI Stéphane, LAFFRETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUATI Jeanine

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES POUR LE SUIVI DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Madame le Maire rappelle que la Commune de Saint Pardoux Isaac a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération n° 25/2021 du Conseil Municipal. Cette procédure, essentielle pour encadrer le développement urbain et territorial de la commune, nécessite un suivi rigoureux et continu afin de garantir la prise en compte des enjeux locaux et des orientations définies par les élus.

Dans ce cadre, il apparaît important de constituer un groupe de travail dédié au suivi de l'élaboration du PLU. Ce groupe aura pour mission d'accompagner les différentes étapes de la procédure, d'assurer la coordination avec le bureau d'études en charge de la réalisation du dossier, et de veiller à la cohérence des choix retenus avec les objectifs définis par la collectivité. La désignation de ses membres permet de formaliser cette instance et d'en assurer la légitimité.

VU la délibération n° 25/2021 du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pardoux-Isaac prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un groupe de travail pour assurer le suivi de cette procédure, en lien avec le bureau d'études et les personnes publiques associées ;

**CONSIDÉRANT** que ce groupe de travail doit être composé d'élus municipaux afin de garantir une représentation légitime et une implication effective dans les différentes étapes de l'élaboration du PLU ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ DÉCIDÉ :**

**Article 1 :** Il est constitué un groupe de travail chargé du suivi de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Pardoux-Isaac.

**Article 2 :** Ce groupe de travail est composé des membres suivants :

AR Prefecture

047-224702649-20260401-2026 23-DE  
Reçu le 10/04/2026

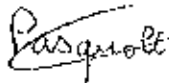
- Madame Marie-José BONADONA, Maire, présidente ;
- Madame Pascale DALLO, membre ;
- Monsieur Laurent-Louis BÉLLOT, membre ;
- Monsieur Patrick BORTOT, membre ;
- Madame Jeanine PASQUALI, membre ;
- Madame Carine DUCHAMP, administratif.

**Article 3 :** Le groupe de travail aura pour missions :

- D'assurer le suivi des études et des travaux menés par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU ;
- De participer aux réunions de travail et de concertation organisées dans le cadre de la procédure ;
- De veiller à la cohérence des orientations retenues avec les objectifs définis par le Conseil Municipal ;
- De rendre compte régulièrement au Conseil Municipal de l'avancement de la procédure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALI



Fait à Saint Pardoux Issac, le 9 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/32

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/24

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOF Patrick, DALTO Pascale, PLATE Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGHÉ Maryse, GOUDBLIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAUJETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : PROPOSITION ET CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET FIXATION DE LEUR COMPOSITION**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Aussi, Madame le Maire propose de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- La commission finances,
- La commission travaux,
- La commission personnel/périscolaire,
- La commission communication.

Madame le Maire propose donc d'adopter la délibération suivante :

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- La commission finances,
- La commission travaux,
- La commission personnel/périscolaire,
- La commission communication.

AR Prefecture

047-214702549-20260407-2026 24-DF  
Reçu le 18/04/2026

**Article 2** : après appel à candidatures, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission finances :

- Monsieur Stéphane ARNAT,
- Monsieur Lionel PONCET,
- Monsieur Daniel PLATE,
- Monsieur Laurent-Louis BELLOT,
- Monsieur Patrick BORTOT,
- Madame Pascale DALTO.

2 - Commission travaux :

- Monsieur Daniel PLATE,
- Madame Jeanine PASQUALI,
- Monsieur Laurent-Louis BELLOT,
- Madame Pascale DALTO,
- Monsieur Patrick BORTOT.

3 - Commission personnel/pré-scolaire :

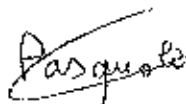
- Madame Jeanine PASQUALI,
- Madame Caroline GOUBELEN,
- Madame Pascale DALTO,
- Madame Nathalie SAUTET,
- Monsieur Laurent-Louis BELLOT.

4 - Commission communication :

- Madame Maryse DELAGE,
- Madame Jeanine PASQUALI,
- Monsieur Laurent-Louis BELLOT,
- Monsieur Patrick BORTOT,
- Madame Nathalie SAUTET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALI.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 9 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/33

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/25Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents** : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOT Patrick, DALTO Pascale, PLATE Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUATI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGE Maryse, GOUDBLIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAILLETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUATI Jeanine

**OBJET : DETERMINATION DE LA DELEGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, SELON L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET QUI DOIT FIXER DANS LE DETAIL, DES LIMITES ET DES CONDITIONS DE LA DELEGATION.**

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences limitativement énumérées par ce même article. Ces délégations visent à faciliter la gestion courante de la commune et à assurer une administration efficace et réactive des affaires communales.

Dans un souci de bonne administration et afin d'optimiser la prise de décision, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire les compétences suivantes :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;
- La passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans la limite de 2 000 € HT par sinistre.

Ces délégations s'exerceront sous le contrôle du Conseil Municipal, auquel Madame le Maire rendra compte des décisions prises lors de chaque réunion obligatoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences limitativement énumérées ;

**AR Prefecture**

047-214702649-20260407-2026\_25-DE  
Reçu le 08/04/2026

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter la gestion courante de la commune et d'assurer une administration efficace et réactive des affaires communales ;

**CONSIDÉRANT** que ces délégations permettront à Madame le Maire de prendre les décisions nécessaires dans les domaines précités, sous le contrôle du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que Madame le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de ces délégations lors de chaque réunion du Conseil Municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

**Article 1 :** de déléguer à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les compétences suivantes, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT :

4° De prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

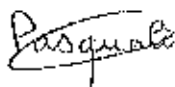
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € HT par sinistre.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire, ces délégations seront exercées par l'élu assurant son remplacement.

**Article 3 :** Madame le Maire rendra compte au Conseil Municipal, lors de chaque réunion obligatoire, des décisions prises en vertu des présentes délégations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séances,  
Jeanine PASQUALI.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 9 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/34

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/26Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents :** BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOT Patrick, DALTO Pascale, PILATE Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGE Maryse, GOUDELIN Caroline, ARNAL Stéphanie, JAJARTTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : PROPOSITION D'UNE NOUVELLE OFFRE POUR L'ACQUISITION DE LA LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 4<sup>ème</sup> CATEGORIE.****EXPOSÉ DES MOTIFS**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le contexte relatif à l'acquisition d'une licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie, détenue par la SAS LYS D'OR, en liquidation judiciaire depuis le 5 novembre 2025. Cette licence, qui permet la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place, constitue un actif de la liquidation judiciaire de ladite société.

Par délibération n° 7-2026 du 24 février 2026, le Conseil Municipal avait précédemment autorisé Madame le Maire à formuler une offre d'achat pour cette licence, pour un montant de 2 500 €.

Cependant, par courrier en date du 12 mars 2026, la SCP ODILE STUTZ, agissant en qualité de liquidateur judiciaire, a indiqué que cette offre n'était plus en adéquation avec les conditions actuelles de la liquidation.

Afin de permettre à la commune de Saint Pardoux Isaac d'acquiescer cet actif, il est proposé de formuler une nouvelle offre d'achat pour un montant de 3 500 €.

**VU** le jugement du tribunal de commerce d'Agen en date du 5 novembre 2025, prononçant la liquidation judiciaire de la SAS LYS D'OR ;

**VU** le courrier de la SCP ODILE STUTZ en date du 10 novembre 2025, informant la commune de la mise en liquidation judiciaire de la SAS LYS D'OR et de la proposition d'acquisition de la licence ;

**VU** la délibération n° 7-2026 du 24 février 2026, autorisant Madame le Maire à formuler une offre d'achat pour la licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie ;

**VU** le courrier de la SCP ODILE STUTZ en date du 12 mars 2026, invitant la commune à formuler une nouvelle offre ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de cette licence par la commune permettrait de soutenir l'activité économique locale et de valoriser le patrimoine communal ;

AR Prefecture

047-214702649-20260407-2026 26-DE  
Reçu le 20/04/2026

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'ajuster l'offre à hauteur de 3 500 € pour permettre son aboutissement, sous réserve des conditions suspensives liées à la liquidation judiciaire et aux formalités légales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

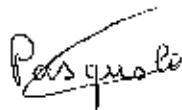
**Article 1 :** D'autoriser Madame le Maire à formuler une nouvelle offre d'achat à la SCP ODILE STUTZ, liquidateur judiciaire de la SAS IYS D'OR, pour l'acquisition de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie, pour un montant de 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

**Article 2 :** Que la somme de 3 500 € sera inscrite au budget communal de l'exercice 2026.

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris les documents relatifs à la cession de la licence (contrat de vente, etc.).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALI.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 9 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/35

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2026/28**

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents** : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOT Patrick, DALTO Pascale, PLATÉ Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGE Maryse, GOUDERJAN Caroline, ARNAL Stéphane, LAILLETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- Monsieur Laurent-Louis BELLOT, 1<sup>er</sup> adjoint,
- Madame Nathalie SAUTET, 2<sup>ème</sup> adjointe,
- Monsieur Patrick BORTOT, 3<sup>ème</sup> adjoint,
- Madame Pascale DALTO, 4<sup>ème</sup> adjointe.

Considérant que la commune compte 1129 habitants,

Considérant que pour une commune de 1129 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1129 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'allouer avec effet au 20 mars 2026 une indemnité de fonction au maire, adjoints ayant une délégation.

AR Prefecture

047-216702649-20268407-2026\_28-LM  
Reçu le 13/04/2026

- De fixer le montant des indemnités de fonction aux taux suivants :

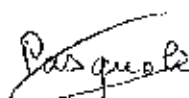
- Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1er adjoint : 23,36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème adjointe : 20,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3ème adjoint : 20,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4ème adjointe : 20,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALI.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 9 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



**AR Prefecture**047-214702649-20260407-2026\_26-DS  
Reçu le 11/04/2026**Annexe à la délibération****Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

Fonctions	Noms, Prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire	BONADONA Marie-José	55.70 %	2 289.56 €
1 <sup>er</sup> adjoint	BHILLOT Laurent-Louis	23.36 %	960.22 €
2 <sup>ème</sup> adjointe	SAUTBT Nathalie	20.72 %	851.70 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	BORTOT Patrick	20.72 %	851.70 €
4 <sup>ème</sup> adjointe	DALTO Pascale	20.72 %	851.70 €



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/36

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/28Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents** : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOT Patrick, DALTO Pascale, PILATE Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGE Maryse, GOUDELIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAUJETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : AUTORISATION DE DEMANDER DES DEVIS ET SUBVENTIONS POUR LE REMPLACEMENT DU LAVE-VAISSELLE DE LA CANTINE ET DE SA MISE EN PLACE**

Madame le Maire informe l'assemblée que le lave-vaisselle actuellement en service dans la cantine municipale de la Commune de Saint Pardoux Isaac est vétuste et connaît des pannes récurrentes. Cette situation perturbe le bon fonctionnement du service de restauration collective et nécessite son remplacement. Afin de répondre à ce besoin, il est proposé d'étudier les modalités d'acquisition d'un nouveau lave-vaisselle, en privilégiant un équipement ergonomique, conformément aux préconisations en matière de conditions de travail. Dans l'attente de l'achat d'un équipement neuf, une solution temporaire de location est envisagée. Par ailleurs, pour alléger la charge financière pour la collectivité, Madame le Maire souhaite solliciter des devis auprès de fournisseurs et engager des démarches pour obtenir des subventions auprès des partenaires compétents.

Le présent projet de délibération a pour objet d'autoriser Madame le Maire à engager ces démarches et à signer tous les documents nécessaires à leur aboutissement.

**CONSIDÉRANT** que le lave-vaisselle actuellement en service dans la cantine municipale est vétuste et présente des dysfonctionnements répétés ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'attente de l'acquisition d'un nouvel équipement, une solution temporaire de location a été mise en place ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel équipement devra respecter les préconisations en matière d'ergonomie afin de préserver la santé et la sécurité des agents ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de solliciter des devis auprès de plusieurs fournisseurs afin de comparer les offres et de retenir la solution la plus adaptée aux besoins de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également nécessaire d'engager des démarches pour obtenir des subventions auprès des partenaires institutionnels afin d'alléger la charge financière pour la commune ;

AR Prefecture

047 214702649-20260407-2026\_27-DB  
Reçu le 13/04/2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

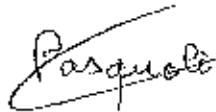
**Article 1 :** Madame le Maire est autorisée à solliciter des devis auprès de fournisseurs pour l'achat et l'installation d'un lave-vaisselle ergonomique destiné à la cantine municipale.

**Article 2 :** Madame le Maire est autorisée à engager des démarches pour solliciter des subventions auprès des partenaires compétents afin de financer cet investissement.

**Article 3 :** Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier, y compris les demandes de devis, les demandes de subventions et les actes relatifs à la location ou à l'acquisition de l'équipement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALI.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 9 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/37

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2026/29**

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents** : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOT Patrick, DAIHO Pascale, PILATE Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCHET Lionel, DELAGE Maryse, GOUDELIN Carofine, ARNAL Stéphane, LAULLETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : ORGANIGRAMME DU PERSONNEL COMMUNAL DE SAINT PARDOUX ISAAC.**

La Commune de Saint Pardoux Isaac dispose d'un organigramme du personnel communal, adopté le 19 octobre 2021, qui définit les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein des services municipaux. Cet outil est essentiel pour garantir une organisation claire et efficace des ressources humaines, ainsi que pour optimiser le service rendu aux administrés.

À la suite de la nomination d'un assistant de prévention, une révision de cet organigramme s'avère nécessaire pour intégrer cette nouvelle fonction et adapter l'organisation des services en conséquence.

Conformément aux dispositions réglementaires, cette modification a été soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial, qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 3 mars 2026.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le nouvel organigramme du personnel communal, annexé à la présente délibération.

VU l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 3 mars 2026 sur la modification de l'organigramme du personnel communal ;

**CONSIDÉRANT** que l'organigramme du personnel communal, adopté le 19 octobre 2021, doit être mis à jour pour intégrer la nomination d'un assistant de prévention, conformément aux obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification vise à optimiser l'organisation des services et à renforcer la clarté des liens hiérarchiques et fonctionnels au sein de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur ce projet lors de sa séance du 3 mars 2026 ;

**AR Prefecture**

047-214702649 20260407-2026\_29-03  
Recu le 19/04/2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, A L'UNANIMITÉ :**

**Article 1 :** D'adopter le nouvel organigramme du personnel communal, annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et transmise aux services compétents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALLI



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 9 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.

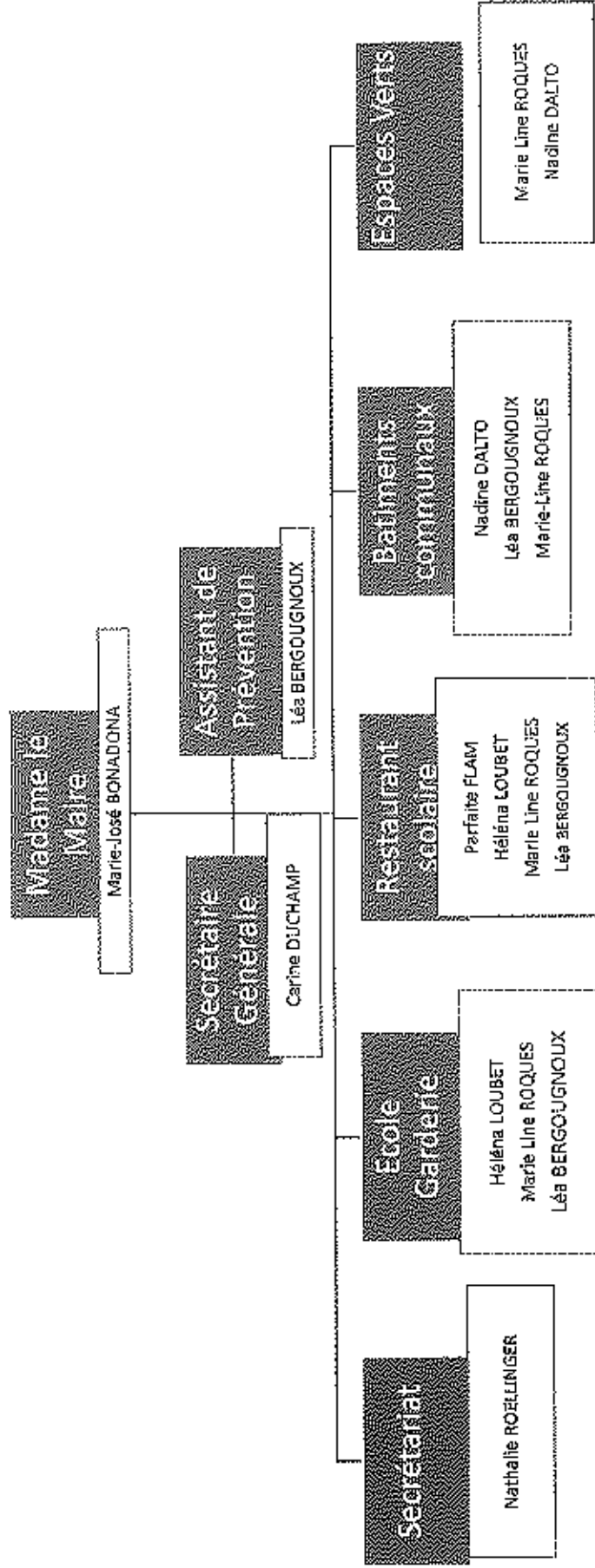


AR Prefecture

247-214102649-20260407-2026\_29-DS  
30/04/2026 10:58/2026



ORGANIGRAMME DE LA COMMUNE DE  
SAINT PARDOUX ISAAC  
A compter du 1<sup>er</sup> MAI 2026



1455 rue des Serres - 47800 SAINT-PARDOUX-ISAAC - Tél : 05 53 93 22 51

mail : [secrariat@mairie-st-pardoux-isaac.fr](mailto:secrariat@mairie-st-pardoux-isaac.fr) - Ouvert lundi et mercredi 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Jeudi et vendredi 14 h à 18 h.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/38

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2026/30**

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

Le 27 mars 2026, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents :** BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORTOJ Patrick, DALTO Pascale, MILLET Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGE Maryse, GOUDELIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAILLETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL**

Vu le Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ; L123-8 et articles R123-14 à R123-16,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de surecotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,

Vu le décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 mars 2026,

**Exposé :**

Madame le Maire rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services, ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du Comité Social Territorial.

**Délibération :**

L'organe délibérant, après en avoir délibéré :

- Décide que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes ;

**LE TEMPS PARTIEL DE DROIT**

- le temps partiel de droit est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ;
- la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

**LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE(S) PERSONNELLE(S)**

- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ;
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées comme suit la délibération peut restreindre les quotités de temps partiel - faire un choix parmi les propositions ci-dessous :

- Pour les agents occupant un emploi à temps complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 % ou 60% ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 % ou 60% ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- Tous les agents ;

- la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

**LE TEMPS PARTIEL POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE DES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI A TEMPS COMPLET**

- le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ;

- les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise sont fixées comme suit (la délibération peut restreindre les quotités de temps partiel – faire un choix parmi les propositions ci-dessous) :

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/39

Les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise sont fixées à 50 % ou 60% ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- Tous les agents ;

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période. L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Pour le temps partiel de droit, ou sur autorisation pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de six mois avant la date souhaitée ;

- Pour le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise : toute demande de renouvellement doit être effectuée six mois au moins avant le terme de la première période ;

- L'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 2 mois ;  
*(2 mois maximum au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet)*

- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;

- ces autorisations prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

- Approuve le règlement intérieur concernant le temps partiel annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALLI

*Pasqualli*

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 9 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA,

*M. Bonadona*



**AR Prefecture**

047-214702649-20260107-2026\_30-DE  
Requ 1e 10/06/2026

AR Prefecture

47-214702649-20200407-2020-30-DE  
Reçu le 10/09/2020

**CDG 47**  
Commissariat Inter-Communal  
des Pyrénées Atlantiques



## REGLEMENT DU TEMPS PARTIEL

Afin de vous accompagner dans la mise en place de votre règlement « *tâche* », le CDG 47 met à votre disposition le modèle suivant, présenté auprès du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en séance du 22 septembre 2020.

Il appartient à la collectivité d'adapter ce règlement selon sa propre situation. Afin de faciliter la lecture du document, des notes ont été intégrées aux différentes dispositions pouvant faire l'objet d'une adaptation selon le code couleur suivant :

La mise en œuvre de ce règlement devra être autorisée par une délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial compétent. Une fois adopté, ce document devient force réglementaire dans la collectivité.

AR Prefecture

047-214782649-20260401-2026\_3C-DS  
Reçu le 08/04/2026

**ADOPTÉ EN CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 7 AVRIL 2026**

**APRES AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**  
**DU 3 MARS 2026**

## SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE TEMPS PARTIEL DE DROIT .....	6
Article 1 : Bénéficiaires .....	6
a. Fonctionnaires titulaires et stagiaires .....	6
b. Agents contractuels de droit public .....	6
Article 2 : Conditions d'octroi .....	6
a. A la naissance ou l'adoption d'un enfant .....	6
b. Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave .....	6
c. Pour les personnes handicapées au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail .....	7
Article 3 : Quotités de temps de travail .....	7
DEUXIEME PARTIE : LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION .....	8
Article 4 : Bénéficiaires .....	8
a. Fonctionnaires titulaires .....	8
b. Fonctionnaires stagiaires .....	8
c. Agents contractuels de droit public .....	8
d. Cas particuliers du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise .....	8
Article 5 : Conditions d'octroi .....	8
Article 6 : Quotités de temps de travail .....	9
a. Pour les agents occupant un emploi à temps complet : .....	9
b. Pour les agents occupant un emploi à temps non complet : .....	9
Article 7 : Refus .....	9
Article 8 : Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise .....	9
TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES .....	12
Article 9 : Organisation du temps partiel .....	12
Article 10 : Demande initiale .....	12
Article 11 : Modification de la quantité du temps de travail .....	12
Article 12 : Durée de l'autorisation .....	13
Article 13 : Agent stagiaire .....	13
Article 14 : Rémunération .....	13
Article 15 : Congés .....	14
a. Congés annuels .....	14
b. Les jours de fractionnement .....	14
c. Jours fériés .....	14
d. Les jours de réduction de travail (R.T.T.) .....	14
e. Les autorisations d'absence .....	14
f. Le congé de maternité, de paternité et d'adoption .....	14
g. Les congés pour maladie d'origine non professionnelle ou professionnelle .....	15
Article 16 : Avancement .....	15
Article 17 : Formation .....	15
Article 18 : Cumul d'activités .....	15
Article 19 : Réintégration au terme de la période d'autorisation .....	15
Article 19 : Réintégration anticipée .....	15
Article 20 : Expiration de l'autorisation .....	16
Article 22 : Impact sur le calcul de la pension de retraite .....	16
QUATRIEME PARTIE : CAS PARTICULIER DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE .....	17
Article 23 : Personnel d'enseignement artistique .....	17
CINQUIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT .....	18
Article 24 : Date d'entrée en vigueur .....	18
Article 25 : Modification ultérieure .....	18

## PREAMBULE

Ce règlement a pour ambition de définir de manière claire et précise un certain nombre de règles qui régiront l'attribution et l'organisation du temps partiel au sein de la collectivité,

Formaliser des règles permet de trouver un juste équilibre entre les exigences de la collectivité, les attentes des usagers et le cadre de vie au travail.

Ce règlement sera porté à la connaissance de tous les agents.

### Principe du temps partiel :

Les agents publics, peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail, pour n'accomplir qu'une fraction de travail des agents employés à temps plein.

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avis du Comité Social Territorial et dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables dans la Fonction Publique Territoriale.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante.

Le temps partiel revêt deux formes :

- le temps partiel de droit qui ne peut être refusé à l'agent si ce dernier en remplit les conditions d'attribution.

- le temps partiel sur autorisation accordé sous réserve des nécessités de service pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) ou pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Dans les deux cas, l'organisation du calendrier de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service.

### Sont concernés les agents suivants :

- les fonctionnaires titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics de coopération intercommunale,
- les fonctionnaires stagiaires, à l'exclusion de ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou professionnelle ou dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel,
- les agents contractuels de droit public.

## **PREMIERE PARTIE : LE TEMPS PARTIEL DE DROIT**

(Article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique)

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou lorsqu'il est atteint d'un handicap.

#### ***a. Fonctionnaires titulaires et stagiaires***

Sont éligibles au temps partiel de droit, les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet, en position d'activité ou de détachement, sans condition d'ancienneté.

#### ***b. Agents contractuels de droit public***

Les possibilités de travail à temps partiel de droit sont ouvertes aux agents contractuels des collectivités territoriales relevant du décret n° 88-145 du 15/02/1988, à temps complet ou non complet, sans condition d'ancienneté.

### **Article 2 : Conditions d'octroi**

Les agents peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour les motifs suivants :

#### ***a. A la naissance ou l'adoption d'un enfant***

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge.

Il peut prendre effet, à tout moment, à compter :

- de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire,
- ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

La demande de travail à temps partiel de droit de l'agent devra donc être accompagnée des pièces justificatives suivantes : acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal Judiciaire portant adoption de l'enfant.

***b. Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.***

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté, à savoir :

• pour un ascendant :

original ou copie du livret de famille

• pour un conjoint, soit :

copie de l'acte de mariage,

copie de pacte civil de solidarité,

certificat de concubinage établi en mairie,

déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné :

à la détention de la carte d'invalidité ;

et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés,

et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

### *c. Pour les personnes handicapées au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail.*

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état de l'agent.

Il est accordé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

### **Article 3 : Quotités de temps de travail**

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pourront accomplir un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

## **DEUXIEME PARTIE : LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

(Article L612-1 du Code Général de la Fonction Publique)

### **Article 4 : Bénéficiaires**

#### **a. • Fonctionnaires titulaires**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, les fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

#### **b. • Fonctionnaires stagiaires**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet et à temps non complet, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

Toutefois, sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires stagiaires accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. Sont ainsi concernés les agents stagiaires en formation d'intégration c'est-à-dire la majorité des stagiaires de catégories A, B et C qui ne peuvent donc bénéficier du temps partiel sur autorisation.

#### **c. • Agents contractuels de droit public**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, les agents contractuels, à temps complet et à temps non complet, des collectivités territoriales relevant du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

#### **d. • Cas particuliers du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, les seuls agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, occupant un emploi à temps complet.

Ce temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

### **Article 5 : Conditions d'octroi**

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

### **Article 6 : Quotités de temps de travail**

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps.

## AR Prefecture

047-214782649-20250407-2025\_30-02  
Reçu le 15/04/2025

La ~~qualité de temps de travail~~ est fixée comme suit :

### *a. - Pour les agents occupant un emploi à temps complet :*

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 % ou 60 % ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

### *b. - Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :*

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 % ou 60 % ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

## Article 7 : Refus

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps.

L'autorité territoriale peut refuser d'accorder un temps partiel sur autorisation dans les cas suivants :

- ~~demande simultanée de plusieurs agents;~~
- ~~impossibilité d'organiser la continuité d'un service;~~

Si la collectivité envisage un refus, elle doit organiser, avec son agent, un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir, pour avis :

- en sa qualité de fonctionnaire : la Commission Administrative Paritaire compétente (C.A.P.),
- en sa qualité d'agent contractuel de droit public : la Commission Consultative Paritaire compétente (C.C.P.).

## Article 8 : Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

(Articles L123-8, R123-14 et R123-15 du Code Général de la Fonction Publique)

La demande initiale d'autorisation de service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise doit être présentée dans un délai de six mois avant la date souhaitée.

**AR Prefecture**

047-214702649-20260407-2026 30-DE  
Reçu le 10/04/2026

La demande doit être faite par écrit et être accompagnée des pièces suivantes :

- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

La répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.

Elle doit être accompagnée de la demande de surcotisation, si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet pour les périodes accomplies à temps partiel.

A noter que dans le cadre du projet de cumul d'emplois à l'origine du temps partiel, l'autorité compétente peut, à tout moment, s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent.

Si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne parvient pas à lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité.

Le fonctionnaire a également la possibilité de la saisir.

## TROISIEME PARTIE + DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 9 : Organisation du temps partiel

L'autorité territoriale apprécie, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :

- dans un cadre quotidien sous réserve de l'intérêt du service;
- dans un cadre hebdomadaire sous réserve de l'intérêt du service;

### Article 10 : Demande initiale

La demande initiale d'autorisation de service à temps partiel doit être présentée dans un délai de six mois avant la date souhaitée.

La demande doit préciser :

- la durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- la quotité choisie ;
- le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire).

La répartition des heures ou des jours d'absence, en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiqué dans la demande.

Elle doit être accompagnée de la demande de surcotisation, si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet pour les périodes accomplies à temps partiel.

L'autorité territoriale doit répondre dans un délai de deux mois (au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet).

### Article 11 : Modification de la quotité du temps de travail

Le choix de la quotité et du mode d'organisation sont fixés pour la durée de l'autorisation.

Cependant, l'agent peut demander à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité) avant l'expiration de la période en cours, dans les cas suivants :

- Si sa modification du nombre d'heures pénalise le bon fonctionnement du service (notamment le contrat de son remplaçant) ;

Dans ce cas, l'agent doit présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée (article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Une modification d'autorisation, à l'initiative de l'autorité, de la quotité et du mode d'autorisation tels qu'ils ont été fixés initialement, peut intervenir en cours de période, uniquement en cas d'accord exprès entre l'agent et l'autorité territoriale.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Le travail à temps partiel, qu'il soit sur autorisation ou de droit, est accordé pour une période comprise entre six mois et un an.

Elle est renouvelée, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

La tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme l'autorité territoriale souhaitent que les modalités de l'exercice du travail à temps partiel (durée, quotité et mode d'organisation de l'activité) soient reconduites de façon identique pour une nouvelle période.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet :

- d'une demande explicite de l'agent dans un délai de six mois avant la date souhaitée,
- et d'une décision expresse de la part de l'autorité territoriale qui doit dans un délai de deux mois, adresser une réponse à l'agent.

Article 13 : Agent stagiaire

Lorsque l'agent stagiaire est autorisé à travailler à temps partiel, la durée du stage est augmentée proportionnellement à la quotité de travail.

Article 14 : Rémunération

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire réglementairement fixée pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique :

- au traitement,
- à l'indemnité de résidence,
- à la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.),
- aux primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est fissé sur l'année.

Le **supplément familial de traitement (S.F.T.)** versé aux agents exerçant leur activité à temps partiel est en principe réduit dans les mêmes proportions que les autres éléments de la rémunération.

Toutefois, le S.F.T. ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel qui effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, peuvent bénéficier d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires**.

Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectués est limité : ce plafond est égal au produit de la quotité de temps partiel par le contingent mensuel de 25 heures.

Les bénéficiaires d'un temps partiel peuvent lorsqu'ils sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, percevoir des indemnités pour frais de déplacement dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est assurée dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire sans proratisation en fonction de la quotité de temps partiel.

## Article 15 : Congés

### *a. Congés annuels*

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles prises pour les agents à temps plein.

Ainsi, sur la période de référence qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre, la durée des congés annuels des agents à temps partiel est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciées en jours effectivement ouvrés.

### *b. Les jours de fractionnement*

Ils sont attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1er mai sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

### *c. Jours fériés*

Il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le jour férié (y compris le 1er mai) coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

### *d. Les jours de réduction de travail (R.T.T.)*

Les jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail font l'objet d'une proratisation en fonction de la durée de service à temps partiel.

### *e. Les autorisations d'absence*

Elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

La durée des autorisations d'absence pour enfant malade est égale annuellement à celle des obligations de service (c'est-à-dire le nombre de jours pendant lesquels l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel durant une semaine) plus un jour.

### *f. Le congé de maternité, de paternité et d'adoption*

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel fait l'objet d'une suspension pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le bénéficiaire est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Au terme du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

### ***g. Les congés pour maladie d'origine non professionnelle ou professionnelle***

Les agents employés à temps partiel ont droit, dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées que les agents à temps complet, aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie ou de grave maladie, aux congés de longue durée et aux congés accordés dans le cadre d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service des fonctionnaires CNRACF, par exemple).

Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation de travail à temps partiel, ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent comme c'est le cas du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Durant cette période, l'agent perçoit un plein traitement ou un demi-traitement calculé au prorata de la durée de travail à temps partiel.

#### **Article 16 : Avancement**

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes.

#### **Article 17 : Formation**

Pour la détermination des droits à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

S'agissant des agents contractuels de droit public, pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

#### **Article 18 : Cumul d'activités**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis, en matière de cumul d'activités, aux mêmes règles que les agents à temps plein.

#### **Article 19 : Réintégration au terme de la période d'autorisation**

Au terme de la période de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit, les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont réintégrés de plein droit à temps complet dans leur emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à leur grade.

Toutefois, si l'agent demande à réintégrer à temps plein au terme d'une des périodes de travail à temps partiel ayant l'extinction de la tacite reconduction, il devra présenter une demande explicite de réintégration à temps complet à l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel en respectant, éventuellement, les délais fixés par l'administration.

A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel sera renouvelée par tacite reconduction.

#### **Article 19 : Réintégration anticipée**

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein avant l'expiration de la période en cours.

## AR Prefecture

047-214702649-20260407-2026\_30-DP  
Reçu le 10/04/2026

Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée (article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...).

Il est important de souligner que la réintégration anticipée n'est pas automatique. L'autorité territoriale doit apprécier s'il y a lieu d'accéder à la demande de l'agent.

### Article 20 : Expiration de l'autorisation

L'autorisation de travailler à temps partiel cesse automatiquement :

- dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant, le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant ;
- dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, le jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies (l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'agent).

A l'expiration de la période d'autorisation de travail à temps partiel, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit à temps complet dans son emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

L'agent contractuel peut être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel, faute de possibilité d'emploi à temps plein.

### Article 22 : Impact sur le calcul de la pension de retraite

Du fait de la réduction de rémunération, le travail à temps partiel a une incidence sur les cotisations et donc les droits à retraite de l'agent.

A condition de s'acquitter d'une surcotisation, l'agent cotisant à la C.N.R.A.C.L., peut demander la prise en compte des périodes à temps partiel comme des périodes à temps plein.

**AR Prefecture**

047-214702849-20260407 2026 30-De  
Repl. de 10/04/2026

**QUATRIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT**

**Article 24 : Date d'entrée en vigueur**

Ce document a été présenté au Comité Social Territorial du 3 mars 2026.  
Ce document a été soumis aux membres du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026.  
Ce règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026

**Article 25 : Modification ultérieure**

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement sera soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

**AR Prefecture**

047-214789649-28260407-2026 30-5E  
Reçu le 18/04/2025

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2026/40

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/31

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 14  
Date de convocation :  
27.03.2026

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents :** BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent-Louis, SAUTET Nathalie, BORJOT Patrick, DALTO Pascal, FLAHE Daniel, BALDISSER Marie-Hélène, PASQUALI Jeanine, PONCET Lionel, DELAGE Maryse, GOUDELIN Caroline, ARNAL Stéphane, LAILLETTE Julien, JANSSEN Maxime.

Secrétaire de séance : PASQUALI Jeanine

**OBJET : AVENANT N° 2 DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION ET LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES**

Madame le Maire informe l'Assemblée que le maître d'œuvre qui suit les travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique des bâtiments scolaires propose un deuxième avenant.

L'objet de cet avenant concerne l'évolution du projet et de nombreuses reprises d'études. Cet avenant vient modifier le montant des honoraires sur la base d'une enveloppe travaux revus à la baisse et du devis accepté portant sur la reprise des études, à savoir une moins-value de - 1 507,09 € HT (selon la nouvelle répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre, jointe).

APRES avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché conclu avec Atelier M Architecture en application de délibération du Conseil Municipal n° 57/2027 du 6 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la rénovation énergétique des bâtiments scolaires.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :

- de conclure l'avenant n° 2 d'une baisse de 1 507,09 € HT

La base de l'enveloppe financière initiale affectée aux travaux était d'un montant de 350 000,00 € HT, soit un taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre de 13,65 %.

Attributaire : Atelier M Architecture - 9 rue Béranger - 47000 AGEN

AR Prefecture

047-234702649-20260407-2026\_31-DE  
Recu le 10/04/2026

Marché initial du 6 février 2023 - montant : 54 775.00 € HT

Avenant n° 1 - montant : 34 231.02 € HT

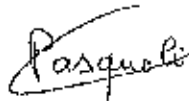
Avenant n° 2 - montant : - 1 507.09 € HT

Nouveau montant du marché : 87 498.93 € HT, soit 104 998,72 € TTC.

- d'autoriser Madame Le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n° 21 considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Jeanine PASQUALI.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 9 avril 2026  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRE EXEMPLE  
AVENANT N° 2 au marché N° 2022-01 du 21/12/2022

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (à compléter si applicable)**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord cadre.)

Commune de Saint-Pardoux Isaac  
1455 rue des Serres - 47800 SAINT PARDoux ISAAC  
N° SIRET 21470264900010

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord cadre**

ATELIER M ARCHITECTURE  
9 rue Béranger - 47000 AGEN  
N° SIRET 83355052800016

**C - Objet du marché public ou de l'accord cadre**

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES**

▣ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 06/02/2023

▣ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : à compter de la notification de l'ordre de service n°1 qui prescrira de commencer les prestations  
L'ordre de service n°1 a été notifié au titulaire le 21/12/2022

▣ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20,0%
- Montant HT : 54 775,00 €
- Montant TTC : 65 730,00 €

La base de l'enveloppe financière initiale affectée aux travaux était d'un montant de 350 000,00 € HT, soit au taux de rémunération du MOE de 15,65%

Montant du marché après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 89 006,02 €
- Montant TTC : 106 807,22 €

AR Prefecture

047-214702649-20250407-2026\_31-03  
Reçu le 10/04/2025

**Objet de l'avenant :**

☞ Modifications introduites par le présent avenant :

**Compte tenu de l'évolution du projet et des nombreuses reprises d'études, cet avenant vient modifier le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre, sur la base d'une enveloppe travaux revue à la baisse, pour une moins-value de - 1 507.09€ HT, selon la nouvelle répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre ci-joint**

☞ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 1 507.09 €
- Montant TTC : - 1 808.51 €

Nouveau montant du marché après avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 87 498.93 €
- Montant TTC : 104 998.72 €

**AR Prefecture**

047-214702649-20260107-2026 31-DE  
 Reçu le 10/04/2026

**Signature du titulaire du marché**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Djali MOKRANE architecte gérant SARL ATELIER M architecture N°siret 833 550 528 00016	Signé numériquement par Djali MOKRANE Organisation: Atelier M architecture Unité organisationnelle: 1002 803550528 Linkes d'authentification: 1002 803550528 Les notices de l'acteur (CSPN-SSD): Signatura aux Authentification English Text: (SI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (CSPN-SSD): Authentification and Signature Unit: Agca Date: 27/04/2026 14:09:55	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**Signature du pouvoir adjudicateur (au de l'entité adjudicatrice)**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Saint-Paul-de-Terres-Nouvelles, le 9 avril 2026

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Maire, Marie-Josée BONADONA

AR Prefecture

047 214702649-20250407-2026\_31-DE

Reçu le : 0/04/2025

Notification de l'avis de marché public ou de l'accord-cadre

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*« Reçu à titre de notification copie du présent avis »*

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

*(Coller dans ce ordre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

En cas de notification par voie électronique :

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Date de mise à jour : 25/02/2011.

EXEMPLE

EXEMPLE

EXEMPLE

AR Prefecture

047-214702649-20260107-2026\_01-DR  
Recu n° 10/04/2026

Répartition des honoraires

A Saint-Pardoux Isaac,  
le 9 avril 2026.  
La Maire  
Marie-joëlle Bourassa.



Atelier M Architecture  
1455, rue des Saules 47 800 SAINT-PARDOUX ISAC  
0533 33 50 00016

Régénération et Réhabilitation Énergétique des Bâtiments collectifs Mairie de Saint-Pardoux Isaac - 47 800 Saint-Pardoux - Avenant n°02									
REPARTITION	ATELIER M ARCHITECTURE		INCEPTECH 47		GANATHA		SETERSO		heures
MISSION DE BASE	%	Total (€)	%	BE: Frais	%	Accumulation	%	BE7 Structures	
Etudes de faisabilité et d'escaliers	6,55%	3 531,27 €	23,31%	810,00 €	0,00%	- €	8,25%	300,00 €	55,9
Etudes d'avant-projet sommaire	24,57%	13 104,61 €	23,62%	1 920,00 €	7,40%	500,00 €	7,43%	500,00 €	115,9
Etudes d'avant-projet définitif et autorisations administratives	28,86%	15 252,41 €	40,15%	3 720,00 €	9,72%	900,00 €	12,95%	2 100,00 €	132,3
Réalisation du PRO	21,80%	11 555,82 €	24,92%	3 050,00 €	18,51%	2 250,00 €	7,47%	900,00 €	173,7
Assistance à la passation des contrats de travaux A.C.	3,52%	1 913,09 €	17,42%	350,70 €	0,20%	- €	39,28%	650,00 €	33,6
Direction de l'exécution des travaux DET	31,75%	17 561,84 €	9,36%	1 653,30 €	0,00%	- €	8,31%	1 500,00 €	235,5
Assistance aux opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement	5,00%	2 780,52 €	37,84%	1 042,10 €	0,00%	- €	0,00%	- €	42,8
<b>TOTAL A</b>	<b>100,00%</b>	<b>55 610,60 €</b>	<b>22,54%</b>	<b>12 836,10 €</b>	<b>6,74%</b>	<b>3 750,00 €</b>	<b>15,14%</b>	<b>5 171,00 €</b>	<b>789,5</b>
Les honoraires de mission des 2026	3,20%	53 622,50 €							
Missions complémentaires	%	Total (€)	%		%		%		heures
Dossier SSI	2,35%	2 100,00 €	95,84%	2 100,00 €	5,00%	- €	0,00%	- €	36,8
Site visités etc	2,40%	2 340,48 €	0,05%	0,00 €	2,20%	- €	0,00%	- €	35,0
Diagnostic Bat des lieux	1,53%	5 423,00 €	18,27%	720,00 €	13,43%	1 000,00 €	22,12%	1 100,00 €	83,5
<b>TOTAL B</b>	<b>2,31%</b>	<b>9 863,48 €</b>	<b>27,57%</b>	<b>2 720,00 €</b>	<b>10,14%</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>24,25%</b>	<b>1 200,00 €</b>	<b>151,8</b>
Missions optionnelles	%	Total (€)	%		%		%		heures
OPC	1,30%	7 500,55 €	0,00%	0,00 €	0,00%	- €	- €	- €	127,0
DEE	1,10%	6 450,31 €	16,78%	1 080,00 €	0,00%	- €	42,50%	2 800,00 €	99,0
<b>TOTAL C</b>	<b>2,40%</b>	<b>14 042,85 €</b>	<b>7,69%</b>	<b>1 080,00 €</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27,55%</b>	<b>2 800,00 €</b>	<b>485,2</b>
<b>TOTAL A + B + C</b>	<b>104,71%</b>	<b>69 516,93 €</b>	<b>30,24%</b>	<b>16 636,10 €</b>	<b>16,77%</b>	<b>4 750,00 €</b>	<b>42,69%</b>	<b>9 971,00 €</b>	<b>1 369,8</b>
TVA	20,00%	15 903,78 €		3 267,22 €		950,00 €		1 830,20 €	
<b>TOTAL TTC A + B + C</b>		<b>85 420,71 €</b>		<b>19 903,32 €</b>		<b>5 700,00 €</b>		<b>11 801,20 €</b>	
SOB travaux HT		580 228,99 €							
Taux résultat mission		13,55%							
base-corrélement-optionnelle									
Annexe 1 au Contrat de Maîtrise d'œuvres et de co-batiments									
Débit Aprilis des honoraires		7 980,00 €	12,53%	1 200,00 €	6,27%	500,00 €	16,29%	1 300,00 €	222,8
27/08/2025 accordé à		357 057,23 €							
<b>TOTAL TTC A + B + C</b>	<b>20,00%</b>	<b>17 485,79 €</b>	<b>19,81%</b>	<b>3 467,22 €</b>	<b>5,00%</b>	<b>3 250,00 €</b>	<b>19,75%</b>	<b>4 967,55 €</b>	<b>222,8</b>
TVA		104 989,72 €		20 803,32 €		1 000,00 €		2 094,40 €	
<b>TOTAL général TTC</b>		<b>122 489,51 €</b>		<b>20 803,32 €</b>		<b>6 900,00 €</b>		<b>12 565,20 €</b>	

Atelier M Architecture - 1455, rue des Saules - 47 800 Saint-Pardoux - Capital de 1 000 € - Siège social: 5, rue Bérenser 47 000 Agen  
N° de TVA Intracommunautaire: FR 33 833 350 538 4848 - email: atelier@am-archi.com - 0533 33 50 00016

